Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1976)
Heft: 361

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

J.A. 1000 Lausanne 1
Hebdomadaire romand
No 361 13 mai 1976
Treizième année

Rédacteur responsable :
Laurent Bonnard

Le numéro : 1 franc
Abonnement
pour une année : 40 francs

Administration, rédaction :
1002 Lausanne, case 2612
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
C.C.P. 10-155 27

Imprimerie Raymond Fawer S.A.

Ont collaboré à ce numéro :
Rudolf Berner
Claude Bossy
Jean-Daniel Delley
Ruth Dreifuss
Pierre Moor

361

Domaine public

Vers l'asphyxie

Il faut revenir sur la décision du Département fédéral des transports et communications et de l'énergie, estimant qu'il y a eu violation de la concession par la SSR à l'occasion de l'émission de la télévision alémanique « Bericht vor 8 » sur les comités de soldats (DP 359).

A suivre dans tous ses détours le raisonnement du département on comprend mieux que ne sont en question ni la télévision d'outre-Sarine ni les comités de soldats seulement. Des extraits de ce rapport en pages suivantes...

Le département démarre avec les grands principes : Etat de droit, démocratie, liberté, pluralisme confèrent à la radio et à la TV un droit et un devoir de critique.

Rien à redire en ce qui concerne le sujet; une émission de quinze minutes ne constitue pas une publicité démesurée en faveur d'une organisation dont les activités ont trouvé un large écho dans la presse de toutes les tendances.

Pas de reproche non plus à l'égard de la forme fréquemment utilisée par les réalisateurs de « Bericht vor 8 », à savoir l'« auto-présentation » : intervention réduite du journaliste et présentation confiée largement aux intéressés. A signaler que l'« auto-présentation » a donné toute satisfaction lors d'émissions précédentes au cours desquelles des opinions favorables à l'institution militaire ont pu s'exprimer.

On en arrive alors à la faute puisque violation de la concession il y a eu, et en particulier au non-respect du principe de l'objectivité. La forme de l'« auto-présentation » si elle est acceptable en général, ne l'est pas dans le cas particulier. En effet lorsqu'il s'agit de mouvements qui présentent clairement des caractères illégaux, le réalisateur a l'obligation d'apporter les correctifs nécessaires, sans quoi l'auto-présentation devient propagande. Or en suivant cette émission il est clair pour le DFTCE que le public n'a pas pu former son propre jugement sur les comités de soldats.

Deux choses. Le DFTCE crée une nouvelle catégorie, celle des organisations qui se meuvent à la frontière de la légalité et qui parfois la franchissent; pour cette catégorie le principe de l'objectivité est à respecter de manière particulièrement rigoureuse. Deux types d'objectivité donc selon les sujets traités. Le téléspectateur, dans le cas des comités de soldats, devient un imbécile moyen incapable de discernement alors que, quand par exemple Chevallaz vante sa camelote fiscale, ce même téléspectateur retrouve toutes ses facultés mentales.

Les juristes feront des gorges chaudes à la lecture de ce rapport; il contient tant d'inepties juridiques qu'on pourrait croire qu'il est l'œuvre du Département militaire. Mais il faut voir au-delà de l'éclat de rire. Ce qui est en jeu, si l'on suit un tel raisonnement, c'est la possibilité pour la radio et la TV d'être le reflet de toutes les diversités qui existent dans ce pays. Le jugement du DFTCE conduit tout droit à l'asphyxie des moyens de communication et finalement à la normalisation d'une société.

Dans cette perspective la SSR se doit de recourir auprès du Tribunal fédéral; elle n'a rien à perdre.

DANS CE NUMÉRO

Pp. 2/3: Annexe de la première page : De dangereux marxistes - Genève : vandalisme aux Grottes; pp. 4/5 : Votation sur le crédit à l'IDA : Politique du développement et stratégie du développement - Une institution perfectible - Mariages contre nature; p. 6 : Le carnet de Jean-louis Cornuz : Cinquante ans avant; p. 7 : La semaine dans les kiosques alémaniques : Le « bour » romand; p. 8 : Jusqu'où aller trop loin - Deux poids, deux matraques.